



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

Cellule Energies, Lutte contre  
les Nuisances, Paysages

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique présentée par la Société Parc éolien le Grand Arbre en vue d'exploiter un parc éolien dit « le Grand Arbre » sur la commune de Solesmes.**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2017 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 prescrivant une enquête publique du lundi 30 janvier 2017 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la Société Parc éolien le Grand Arbre le 28 juillet 2016 dont le siège social est sis 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 22,8 MW ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2017 en vue de proroger le délai d'instruction de 3 mois,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'accord du demandeur en date du 15 mai 2017 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral ne pourra pas être délivré dans le délai prévu à l'article 20 du décret susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRETE

### Article 1

Le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune de Solesmes présentée par la Société Parc éolien le Grand Arbre dont le siège social est sis 12 rue de la Fontaine 59121 PROUVY, est prorogé pour une durée de 3 mois, jusqu'au 28 août 2017.

### Article 2

A défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'Etat vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

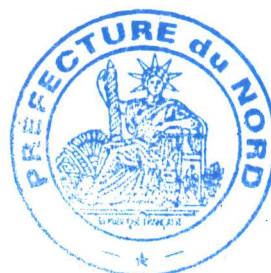
### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et les Sous-préfets des arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société Parc éolien le Grand Arbre et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Solesmes ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

24 MAI 2017

Le Secrétaire général adjoint,



Olivier GINEZ